

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS 153-2014 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES
DÉFINITIONS RELATIVES AUX
COURS D'EAU**

-
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur les permis et certificats no. 153-2014* est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les permis et certificats no. 153-2014 doit être conforme au *Règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau* ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2021;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 8 mars 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une procédure de consultation écrite qui s'est déroulé du 10 mars au 25 mars 2021 conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement est adopté sans changements ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2021 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 1.4 (Terminologie) du Règlement sur les permis et certificats no. 153-2014 est modifié par :

1. Le remplacement du texte de la définition « cours d'eau à débit intermittent » par le texte suivant :

« Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes »;

2. Le remplacement du texte du premier alinéa la définition « Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine) » par le texte suivant :
« Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. ».

3. Le remplacement du texte de la définition « Secteur riverain » par le texte suivant :

« Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux :

- Sur une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
- Sur une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau permanent. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 12 avril 2021

Par la résolution numéro : 2021.04.068

(Original signé)

Richard Forget,
Maire

(Original signé)

Benoit Charbonneau,
Directeur général

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 8 mars 2021

Date de dépôt du projet de règlement : 8 mars 2021

Date de l'adoption du projet : 8 mars 2021

Numéro de résolution : 2021.03.048

Date de l'assemblée de consultation écrite publique : du 10 mars au 25 mars 2021

Date de l'adoption du règlement : 12 avril 2021

Numéro de résolution : 2021.04.068

Date d'émission de l'avis de conformité de la MRC (entrée en vigueur):

Date de publication :